



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique spécial

n°562

du 11 septembre 2026

Rupture conventionnelle

Modalités de mise en œuvre dans
l'académie

RUPTURE CONVENTIONNELLE
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DANS L'ACADEMIE

Destinataires : Tous les établissements – toutes les circonscriptions – tous les services

Dossier suivi par :

DRRH – Tel : 04 42 91 70 50 – Mail : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

Le dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique ayant été pérennisé pour les fonctionnaires, le cadre juridique qui lui est applicable a été actualisé et est entré en vigueur le 8 août 2026.

La présente circulaire définit les modalités d'application, dans l'académie, pour les agents titulaires et les contractuels en contrat à durée indéterminée de la procédure de rupture conventionnelle. Elle annule et remplace la circulaire publiée au Bulletin académique spécial n° 435 du 7 décembre 2020.

La rupture conventionnelle permet à l'administration et à l'agent de convenir, d'un commun accord, de la cessation définitive des fonctions ou de la fin du contrat.

La rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative de l'agent ou de l'administration.

Le périmètre des bénéficiaires de la rupture conventionnelle :

- Les **fonctionnaires titulaires** (*) n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite ET ne remplissant pas la condition de durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein ;
- Les **fonctionnaires titulaires** (*) ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite ET ne remplissant pas la condition de durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein,
- Les **agents contractuels recrutés par contrat à durée indéterminée** (**) de droit public.

Le dispositif s'applique aussi aux maîtres contractuels de l'enseignement privé sous contrat.

La date d'effet de la cessation définitive des fonctions ou de la fin du contrat est, en principe, pour des questions d'organisation liées à la préparation de la rentrée et dans un souci de continuité pédagogique, fixée au 1^{er} septembre.

Le plan de la circulaire :

- I- Déroulement de la procédure
- II- Calcul du montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC)
- III- Références

Annexe 1 : les contacts (services de gestion RH)

Annexe 2 : modèle de convention de rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires

Annexe 3 : modèle de convention de rupture conventionnelle applicable aux contractuels

Annexe 4 : déclaration d'exercice d'une activité privée dans le cadre d'un départ temporaire ou définitif de la fonction publique

(*) Pour les fonctionnaires, le dispositif ne s'applique pas aux stagiaires, et aux fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel,

(**) Pour les agents contractuels en CDI, la rupture conventionnelle ne s'applique pas pendant la période d'essai, en cas de licenciement ou démission, aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite **ET** justifiant d'une durée d'assurance suffisante pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au taux plein du régime général de la sécurité sociale.

I. Déroulement de la procédure

Jour de réception de la demande	La demande : par lettre recommandée avec accusé réception ou remise en main propre contre signature adressée au bureau de gestion, à l'attention du gestionnaire
Jour de l'entretien A fixer au moins 10 jours francs ⁽¹⁾ et au plus tard un mois après la réception de la demande	L'entretien préalable : - Qui l'organise ? : le service de gestion de l'agent - Avec qui ? : - o Le service de gestion de l'agent ; - o L'agent ou son représentant ; - o Un conseiller syndical du choix de l'agent, s'il le souhaite. - Quels points évoqués au cours de l'entretien ? : - o Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle - o La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions (Se reporter au I- point 2) - o Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (se reporter au II-point 1) - o Les conséquences de la cessation définitive des fonctions. (Se reporter notamment au II point 3)
Temps d'instruction	L'instruction (se reporte au point 4) de la demande par les services RH du rectorat
Jour de signature de la convention A fixer au moins 15 jours francs ⁽¹⁾ après le dernier entretien	La convention de rupture conventionnelle : - Elle est établie selon un modèle national ; - Elle prévoit le montant de l'indemnité spécifique ; - Elle fixe la date de cessation définitive des fonctions ou de fin de contrat ; - Elle est signée à une date arrêtée par les services RH du rectorat ; - Un exemplaire de la convention est remis à l'agent ; - Une copie est versée à son dossier.
J + 1 Point de départ du délai de rétractation	Le délai de rétractation : - Chacune des 2 parties dispose d'un droit de rétractation ; - Dans un délai de 15 jours francs, qui commence à courir 1 jour franc après la date de signature de la convention ; - Par lettre recommandée avec accusé réception ou remise en main propre contre signature.
à J+17 au moins après la date de signature de la convention Cessation définitive des fonctions	Les conséquences, en l'absence de rétractation de l'une des parties : - Au regard du lien avec l'employeur : - o Le fonctionnaire est radié des cadres à la date prévue dans la convention de rupture ; le contrat (CDI) prend fin à la date convenue dans la convention ; - o L'agent devra rembourser l'indemnité perçue s'il est recruté au sein de la fonction publique d'Etat, dans les six années qui suivent la rupture conventionnelle ; - o L'agent reste soumis aux obligations déontologiques applicables après la cessation de ses fonctions, notamment en cas de reprise d'activité (Annexe 4). - Le droit aux allocations chômage est ouvert auprès de France Travail, une attestation employeur sera délivrée à l'agent, renseignée sous le motif « rupture conventionnelle ». (Se reporter au II point 3)

1) Définition d'un jour franc

Le décompte en jours francs est un mode de calcul d'un délai juridique. Pour décompter en jours francs, il faut exclure le jour de l'événement qui initie le point de départ du délai puis décompter chaque jour qui suit, le jour du terme n'étant pas pris en compte.

Si l'échéance survient un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle est repoussée au premier jour ouvrable qui suit.

2) Date de la cessation définitive des fonctions

En principe, elle est fixée au 1^{er} septembre.

II. Calcul du montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC)

1) Montant de l'ISRC

Le montant de l'ISRC **ne peut être inférieur** aux montants suivants, déterminés en fonction de l'ancienneté de l'agent :

- Un sixième de mois de rémunération brute de référence par année d'ancienneté, pour les années jusqu'à dix ans ;
- Un cinquième de mois de rémunération brute de référence par année d'ancienneté, pour les années à partir de onze ans et jusqu'à quinze ans ;
- Un quart de mois de rémunération brute de référence par année d'ancienneté, pour les années à partir de seize ans et jusqu'à vingt ans ;
- Un tiers de mois de rémunération brute de référence par année d'ancienneté, pour les années à partir de vingt et un ans et jusqu'à vingt-quatre ans.

Le calcul du montant minimal de l'ISRC est limité à vingt-quatre années d'ancienneté.

Le **montant maximal** de l'ISRC ne peut excéder une somme équivalente à un vingt-quatrième de la rémunération brute annuelle de référence par année d'ancienneté, dans la limite de vingt-quatre années d'ancienneté.

L'ancienneté prise en compte comprend les services effectifs accomplis dans les trois fonctions publiques (Etat, territoriale et hospitalière).

Les services militaires et les contrats de droit privé sont exclus.

Pour les agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, le service de gestion demandera, afin de s'assurer que la condition de durée d'assurance nécessaire pour une retraite à taux plein n'est pas remplie un relevé de carrière téléchargeable sur le site Info Retraite.

Le lien : <https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html>

La **rémunération de référence** prise en compte pour le calcul de l'ISRC correspond à la rémunération brute annuelle effectivement versée par l'administration au cours de l'année civile précédant la date d'effet de la rupture conventionnelle (année n-1).

Cette rémunération comprend l'ensemble des éléments de rémunération perçus par l'agent, à l'exception des primes et indemnités suivantes :

- Les primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais, notamment les frais de mission et la prise en charge partielle des frais d'abonnement aux transports publics ;
- Les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer ;
- L'indemnité de résidence à l'étranger ;
- Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi, notamment l'indemnisation des jours de congés épargnés sur un compte épargne-temps.

L'ISRC est exonérée de CSG et de CRDS dans la limite de deux fois le montant annuel du Plafond de la sécurité sociale (PASS) en vigueur à la date de son versement.

Le montant de l'indemnité est nul pour l'agent n'ayant perçu aucune rémunération au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle (disponibilité, congé parental...).

Le montant est étudié par le service de gestion de l'agent au regard de la spécificité de chaque situation. Le montant plancher de l'indemnité est la référence.

2) Etude des demandes

Les demandes sont étudiées au cas par cas, au regard des nécessités du service, en tenant compte notamment des fonctions exercées, de l'ancienneté dans les fonctions et de la sécurisation du projet professionnel.

Le montant de l'ISRC est arrêté dans la convention.

3) Droits à allocation chômage applicables depuis le 1^{er} septembre 2026

En application de la loi du 11 juin 2026 transposant l'avenant n°3 du 25 février 2026 au protocole d'accord relatif à l'assurance chômage, la durée maximale d'indemnisation au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), pour les ruptures conventionnelles individuelles passe à 15 mois pour les agents de moins de 55 ans et à 20,5 mois pour les agents de 55 ans et plus.

Les agents de 55 ans et plus ayant épuisé leurs droits peuvent demander une prolongation de leur indemnisation, sous réserve de justifier de démarches effectives pour la réalisation de leur projet professionnel ; la demande doit être formulée dans les 30 jours calendaires suivant la fin des droits.

Au cours de l'entretien préalable, ces nouvelles dispositions seront rappelées.

4) Exemple de calcul de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle

Un titulaire âgé de 45 ans aura 15 ans et demi d'ancienneté à la date de cessation définitive de ses fonctions. Ses six mois d'ancienneté supplémentaires ne correspondant pas à une année révolue d'ancienneté, ils ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'indemnité.

Au regard de sa rémunération brute de référence (n-1) de 50 000 €, l'indemnité plancher qu'il sera susceptible de percevoir s'élève à :

$$10 * (1/6 * 1/12^{\text{ème}} * 50\,000\,€) + 5 * (1/5^{\text{ème}} * 1/12^{\text{ème}} * 50\,000\,€) = 11\,111\,€$$

Et l'indemnité plafond qu'il sera susceptible de percevoir s'élève à :

$$15 * 1/24^{\text{ème}} * 50\,000 = 31\,250\,€$$

Soit une fourchette d'ISRC envisageable comprise entre 11 111 € et 31 250 €.

Un simulateur permet de calculer les montants minimum et maximum de l'indemnité de rupture conventionnelle.

Il est mis à disposition à titre indicatif, afin d'avoir une première évaluation.

Lien vers la calculatrice :

<https://outils.cisirh.gouv.fr/rupture-conventionnelle/form>

III. Références

Code général de la fonction publique : articles L552-1 à L552-5
Rupture conventionnelle

Code général de la fonction publique : articles L557-1 à L557-2
Régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public

Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique : article 72

Code général des impôts : articles 79 à 81 quater

Code de la sécurité sociale : article L136-1 à L136-5

Décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique

Décret n°2019-1596 modifié du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la fonction publique de l'Etat
Articles 49-1 à 49-9

Arrêté du 6 août 2026 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle dans la fonction publique

Pour aller plus loin :

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F31094>

Qui contacter ?

Agents en poste dans le département des Alpes de Haute Provence	Professeurs des écoles : ce.pgrhm04@ac-aix-marseille.fr
	AESH et AED en CDI : ce.pigaa05.chefpole@ac-aix-marseille.fr
Agents en poste dans le département des Hautes Alpes	Professeurs des écoles : ce.d1d05@ac-aix-marseille.fr
	AESH et AED en CDI : ce.pigaa05.chefpole@ac-aix-marseille.fr
Agents en poste dans le département des Bouches du Rhône	Professeurs des écoles : ce.dpe13-secrétariat@ac-aix-marseille.fr
	AESH et AED en CDI : ce.dpne13-bam@ac-aix-marseille.fr
Agents en poste dans le département de Vaucluse	Professeurs des écoles : pole.1d84@ac-aix-marseille.fr
	AESH et AED en CDI : ce.pigaa05.chefpole@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 2nd degré, CPE et Psy EN	ce.dipe@ac-aix-marseille.fr
Personnels d'encadrement, administratifs et techniques	ce.diepat@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1^{er} et 2nd degré de l'enseignement privé sous contrat	ce.deep@ac-aix-marseille.fr

Convention de rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires



**Une convention de rupture conventionnelle est conclue
entre les deux parties ci-après désignées**

D'une part, l'administration dont relève l'agent :

Entité administrative d'affectation :

Direction ou service ou établissement/école :

Adresse postale :

Représentée par (nom et prénom) (ci-après « l'autorité hiérarchique ou territoriale ou investie du pouvoir de nomination ») :

Fonction :

D'autre part, l'agent :

Nom et prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse postale :

Téléphone :

Adresse email :

Corps ou cadre d'emplois :

Grade :

Echelon :

Fonction :

Date de prise de fonction de l'agent sur le poste :

Ancienneté de l'agent dans la fonction publique à la date envisagée de la cessation définitive de fonctions (chiffres en toutes lettres) : [] ans et [] mois.

Préalablement à la signature de la convention de rupture conventionnelle, les parties se sont accordées, au cours d'un/plusieurs entretien(s), sur le principe d'une cessation définitive de fonctions de l'agent :

Date de l'accusé réception par l'une partie de la demande de rupture conventionnelle de l'autre partie (au format jj/mm/aaaa) :

Date de l'entretien (*) (au format jj/mm/aaaa) :

Agent assisté d'un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix : OUI / NON

Si OUI par (nom, prénom, organisation syndicale dont relève le conseiller) :

.....

Entretiens supplémentaires facultatifs (pour chaque entretien supplémentaire, indiquer la date au format jj/mm/aaaa, la présence d'un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix pour assister l'agent, ses nom et prénom, ainsi que l'organisation syndicale l'ayant désigné) :

Les parties conviennent d'un commun accord des conditions de la cessation définitive des fonctions de l'agent :

Montant de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle (somme en toutes lettres) :

Durée de cotisation retraite de l'agent à la signature de la convention (en toutes lettres) :

Montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (somme en toutes lettres) :

Les modalités de calcul des montants minimal et maximal de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle sont précisées dans le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

Solde, avant la date envisagée de cessation définitive des fonctions de l'agent, des congés annuels, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, des jours de repos compensateur au titre des heures supplémentaires, des astreintes et interventions au cours de celles-ci.

Les jours inscrits sur le compte épargne temps sont utilisés dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002.

Date envisagée de la cessation définitive des fonctions de l'agent (*) (au format jj/mm/aaaa) :-----

Observations éventuelles de l'agent : -----

Observations éventuelles de l'autorité hiérarchique ou territoriale ou investie du pouvoir de nomination :-----

En signant la présente convention, l'agent déclare être informé des conséquences de la cessation définitive de ses fonctions, notamment l'obligation de remboursement prévue à l'article L. 552-4 du code général de la fonction publique, le respect des obligations déontologiques qui lui incombent et du bénéfice de l'assurance chômage.

L'agent déclare également être informé que l'une ou l'autre des parties dispose d'un droit de rétractation, qui s'exerce dans un délai de quinze jours francs et commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Eu égard à la date de signature de la présente convention, le **délai de rétractation** prend fin le (au format jj/mm/aaaa) (*) : -----

Date et signature précédée de la mention « Lu et approuvé » par chaque partie :

L'agent : -----

L'autorité hiérarchique [ou territoriale ou investie du pouvoir de nomination] : -----

Toute contestation relative à la présente convention de rupture conventionnelle devra être portée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

(*) Rappels concernant les délais applicables aux procédures de rupture conventionnelle :

- L'entretien se tient au moins dix jours francs et au plus un mois après réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature de la demande de rupture conventionnelle ;
- La signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien ;
- La période de rétractation, d'une durée de quinze jours francs, commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle ;
- La cessation définitive des fonctions de l'agent intervient, au plus tôt, un jour après la fin du délai de rétractation.

Convention de rupture conventionnelle applicable aux agents non titulaires



**Une convention de rupture conventionnelle est conclue
entre les deux parties ci-après désignées**

D'une part, l'administration dont relève l'agent :

Entité administrative d'affectation : -----

Direction ou service ou établissement/école : -----

Adresse postale : -----

Représentée par (nom et prénom) (ci-après « l'autorité hiérarchique ou territoriale ou investie du pouvoir de nomination ») : -----

Fonction : -----

D'autre part, l'agent :

Nom et prénom : -----

Date de naissance : -----

Lieu de naissance : -----

Adresse postale : -----

Téléphone : -----

Adresse email : -----

Fonction : -----

Date de prise de fonction de l'agent sur le poste : -----

Ancienneté de l'agent dans la fonction publique à la date envisagée de la fin de contrat (chiffres en toutes lettres) : [] ans et [] mois.

Préalablement à la signature de la convention de rupture, les parties se sont accordées, au cours d'un/ plusieurs entretien (s), sur le principe de la fin du contrat de l'agent :

Date de l'accusé réception par l'une partie de la demande de rupture conventionnelle de l'autre partie (au format jj/mm/aaaa) : -----

Date de l'entretien (*) (au format jj/mm/aaaa) : -----

Agent assisté d'un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix (rayer la mention inutile) : OUI / NON

Si OUI par (nom, prénom, organisation syndicale dont relève le conseiller) :

Entretiens supplémentaires facultatifs (pour chaque entretien supplémentaire, indiquer la date au format jj/mm/aaaa, la présence d'un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix pour assister l'agent, ses nom et prénom, ainsi que l'organisation syndicale l'ayant désigné) :

Les parties conviennent d'un commun accord des conditions de la fin du contrat de l'agent :

Montant de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle (somme en toutes lettres) :

Durée de cotisation retraite de l'agent à la signature de la convention (en toutes lettres) :

Montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (somme en toutes lettres) :

Les modalités de calcul des montants minimal et maximal de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle sont précisées dans le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

Solde, avant la date envisagée de cessation définitive des fonctions de l'agent, des congés annuels, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, des jours de repos compensateur au titre des heures supplémentaires, des astreintes et interventions au cours de celles-ci.

Les jours inscrits sur le compte épargne temps sont utilisés dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002.

Date envisagée de la fin du contrat de l'agent (*) (au format jj/mm/aaaa) : -----

Observations éventuelles de l'agent : -----

Observations éventuelles de l'autorité hiérarchique [ou territoriale ou investie du pouvoir de nomination] : -----

En signant la présente convention, l'agent déclare être informé des conséquences de la fin de son contrat, notamment l'obligation de remboursement prévue aux articles 49-9 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, le respect des obligations déontologiques qui lui incombent et du bénéfice de l'assurance chômage.

L'agent déclare également être informé que l'une ou l'autre des parties dispose d'un droit de rétractation, qui s'exerce dans un délai de quinze jours francs et commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Eu égard à la date de signature de la présente convention, le **délai de rétractation** prend fin le (au format jj/mm/aaaa) (*) : -----

Date et signature précédée de la mention « Lu et approuvé » par chaque partie :

L'agent : -----

L'autorité hiérarchique [ou territoriale ou investie du pouvoir de nomination] : -----

Toute contestation relative à la présente convention de rupture conventionnelle devra être portée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

(*) Rappels concernant les délais applicables aux procédures de rupture conventionnelle :

- L'entretien se tient au moins dix jours francs et au plus un mois après réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature de la demande de rupture conventionnelle ;
- La signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien ;
- La période de rétractation, d'une durée de quinze jours francs, commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle ;
- La fin du contrat de l'agent intervient, au plus tôt, un jour après la fin du délai de rétractation.

Déclaration d'exercice d'une activité privée dans le cadre d'un départ définitif de la fonction publique



En remplissant ce formulaire, merci de bien vouloir explicitier au moins une fois les sigles que vous employez.

NOM :	PRENOM :
Date de naissance :	
Adresse personnelle :	
Téléphone personnel :	
Adresse électronique personnelle :	@

I. QUELLE EST VOTRE SITUATION ACTUELLE DANS L'ADMINISTRATION ?

Situation administrative :

QUELLE EST VOTRE SITUATION A VENIR DANS L'ADMINISTRATION ?

Vous allez bénéficier d'une rupture conventionnelle à compter du : _____

AU COURS DES TROIS ANNEES PRECEDANT LE DEBUT DE L'ACTIVITE PRIVEE QUE VOUS ENVISAGEZ D'EXERCER, QUELLES ONT ETE VOS FONCTIONS PRECISES DANS L'ADMINISTRATION ?

Préciser :

L'administration ou le service auquel vous apparteniez ;

Les fonctions que vous exerciez (en précisant notamment les activités ou secteurs professionnels dont vous aviez le contrôle ou la surveillance, ou pour lesquels vous aviez été amené à émettre un avis, conclure un contrat ou participer à la prise d'une décision.

II. VOUS SOUHAITEZ EXERCER UNE ACTIVITE DANS LE SECTEUR PRIVE OU DANS LE SECTEUR PUBLIC CONCURRENTIEL

INFORMATIONS SUR L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME :

Nom (ou raison sociale) :

Adresse :

Téléphone :

Adresse électronique : @

Secteur ou branche professionnelle de l'entreprise ou de l'activité :

Forme sociale de l'entreprise ou de l'activité :

Exemple : auto-entreprise, SARL, SAS, activité libérale, VDI (vendeur à domicile indépendant), entreprise individuelle, association, etc.

ATTENTION : Pour les sociétés et associations, joindre les statuts ou les projets de statuts, Kbis

Joindre, si possible, une copie du contrat de travail ou de la promesse d'embauche.

QUELLE SERA VOTRE FONCTION OU VOTRE ACTIVITE (DESCRIPTION DETAILLEE) ?

À QUELLE DATE EST-IL PREVU QUE VOUS COMMENCEZ A EXERCER CETTE ACTIVITE ?

III. DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (*Nom – Prénom*) :

Souhaitant exercer une activité privée pour le compte de l'entreprise ou de l'organisme :

Déclare sur l'honneur :

1. Ne pas avoir été chargé, dans le cadre des fonctions que j'ai effectivement exercées, de la surveillance ou du contrôle (financier, technique ou administratif) de cette entreprise ou d'une entreprise du même groupe au sens de l'article 432-13 du code pénal ;
2. Ne pas avoir été chargé, dans le cadre des fonctions que j'ai effectivement exercées, de conclure des contrats de toute nature avec l'une de ces entreprises ou de formuler un avis sur de tels contrats ;
3. Ne pas avoir été chargé de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par l'une de ces entreprises ou de formuler un avis sur de telles décisions.
4. Tout changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration avant le début de cette nouvelle activité.

Fait à , le

SIGNATURE